



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté n° 64-2016-12-30-005
suspendant la chasse au gibier à plumes dans certaines zones du
département des Pyrénées-atlantiques en raison de la présence de
foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et R. 424-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux 2016113-009 et 2016113-011 du 22 avril 2016 relatifs aux dates d'ouverture et de la clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-09-007 du 9 décembre 2016 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'instruction technique DGAL/SASPP/2016-1019 du 30 décembre 2016 ;

Considérant qu'en l'absence de mortalité observée chez les oiseaux sauvages, il y a lieu d'assouplir les mesures de restriction de la chasse au gibier à plumes,

Sur proposition conjointe du directeur départemental de la protection des populations et du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-09-007 du 9 décembre 2016 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 2 :

La chasse au gibier à plumes est suspendue sur le territoire des communes situées dans les périmètres des zones de protection définies par les arrêtés préfectoraux déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. Cette mesure s'applique jusqu'à la levée des zones de protection.

Article 3 :

Pour les communes situées dans les zones de surveillance définies par les arrêtés mentionnés à l'article 2, la chasse au gibier d'eau est suspendue jusqu'à la levée de la zone de protection. La chasse au gibier à plumes y est autorisée sauf dans les territoires définis à l'article L424-6 du code de l'environnement (zone de chasse maritime, marais non asséchés, et dans une distance de 30 mètres autour des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau),

Lorsque la chasse est pratiquée dans ces zones de surveillance, des mesures adéquates doivent être prises pour limiter tout risque de contamination (à titre non exhaustif : nettoyage et désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux tirés, nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse, gestion des déchets de chasse...),

Tout cas de mortalité suspect d'oiseaux doit être signalé auprès de l'ONCFS.

Article 4 :

En cas d'apparition de nouveaux foyers d'infection d'influenza aviaire, les dispositions du présent arrêté relatif à la suspension de la chasse au gibier à plumes s'appliquent aux communes comprises dans les périmètres classés en zone de protection et de surveillance autour de ces nouveaux foyers.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux, de recours hiérarchique ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique à Pau, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la Fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 décembre 2016

Le Préfet

A large, stylized signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Eric MORVAN